

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

17ème Ch.
Presse-civile

**République française
Au nom du Peuple français**

N° RG :
09/15009

AMS

**JUGEMENT
rendu le 20 Octobre 2010**

Assignation du :
30 Septembre 2009

DEMANDEUR

Max G.

représenté par Me Patricia MOYERSOEN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire B609

DEFENDEUR

Jean-Jacques C0

représenté par Me Stéphanie BERLAND-BASNIER, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire T03

***MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel
l'assignation a été régulièrement dénoncée.***

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs

Greffier :
Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 8 Septembre 2010
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 30 septembre 2009 à Jean-Jacques C. à la requête de Max G. qui demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 :

- de dire que sont diffamatoires à son encontre des propos -qui seront repris dans la suite du présent jugement- proférés par Jean-Jacques C. le 3 septembre 2009 lors d'une réunion publique à PARIS,
- de condamner le défendeur à lui payer la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- d'ordonner la publication du jugement, par extrait, dans deux quotidiens de son choix aux frais du défendeur,
- de prononcer l'exécution provisoire
- de lui accorder la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions signifiées le 1^{er} septembre 2010 par lesquelles Max G. s'oppose aux moyens et prétentions adverses, porte à 6.000 € la somme réclamée au titre de ses frais irrépétibles et maintient ses autres demandes,

Vu les dernières conclusions en date du 6 septembre 2010, aux termes desquelles Jean-Jacques C. :

- soulève la nullité de l'assignation,
- au fond, sollicite le débouté de Max G. de ses demandes au motif que les propos ne sont pas diffamatoires et, subsidiairement, en raison de sa bonne foi,
- à titre reconventionnel, réclame le versement de 50.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive et la publication de la décision de débouté dans deux quotidiens de son choix aux frais de Max G. , outre la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- à titre infiniment subsidiaire, demande que le montant des dommages et intérêts alloués à Max G. soit limité à un euro,

Vu les observations orales de Jean-Jacques C. ,
présent en personne à l'audience du 8 septembre 2010,

~~~~~ ☐ ~~~~~

#### **Sur les faits :**

Max G. est président du club de rugby STADE FRANÇAIS PARIS, dont l'équipe première dispute ses matchs à domicile dans le stade JEAN BOUIN, situé dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS.

Il expose notamment que ce stade de rugby a fait l'objet d'un contrat de sous concession liant le club STADE FRANÇAIS PARIS à l'association PARIS JEAN BOUIN, titulaire d'un contrat d'occupation du domaine public conclu avec la Ville de PARIS en 1990 et renouvelé en 2004, et qu'en février 2007, le Conseil de PARIS a voté un projet de démolition puis reconstruction de ce stade de rugby, auquel se sont opposés des dirigeants de l'association PARIS JEAN BOUIN, dont son président Jacques L., ceux-ci ayant créé une association dénommée COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DU STADE JEAN BOUIN OMNISPORTS ET DE SON ENVIRONNEMENT, également présidée par Jacques L..

A la suite de deux mises en demeure, celui-ci a été poursuivi par Max G. et la société STADE FRANÇAIS PARIS en diffamation devant ce tribunal qui, selon jugement du 26 mai 2010 frappé d'appel, a débouté ces derniers de leurs demandes.

Dans le cadre de la procédure du permis de construire, une enquête publique a été ouverte par la Ville de PARIS du 7 septembre au 9 octobre 2009. Une réunion publique de présentation du projet s'est tenue le 3 septembre 2009 à la mairie du 16<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS, en présence notamment d'Anne HIDALGO, première adjointe au maire de PARIS, et de Claude GOASGUEN, député-maire du 16<sup>ème</sup> arrondissement opposant au projet.

Au cours de cette réunion à laquelle assistaient environ 300 personnes, les échanges ont été vifs. Comme d'autres, Jean-Jacques C. , vice-président de l'association PARIS JEAN BOUIN et président-fondateur de sa section bridge, a pris la parole pour critiquer ce projet.

Max G. lui reproche d'avoir tenu les propos suivants, qu'il poursuit comme diffamatoires à son encontre :

*“[...] on va avoir la construction très onéreuse d'un stade, au bénéfice de qui ? De M. Max G0 qui est évidemment un ami de M. DELANOE, ça c'est vrai.”*

*“M. G0 qu'est ce qu'il veut ? Il veut avoir la possibilité d'exploiter ce stade pendant quelques années et de revendre ce qui lui sera concédé de manière à aller... tout ça est connu... il va revendre cette concession d'exploitation à quelqu'un qui va lui faire faire une plus value importante et lui pourra prendre tranquillement sa retraite comme il le souhaite d'ailleurs en Italie. Voilà la situation”*

*“Alors je vous le dis simplement, ce sont des fonds publics, ce sont des fonds publics, et là c'est le contribuable qui parle et aussi le fonctionnaire, il se trouve que j'ai travaillé pendant longtemps au ministère des Finances, j'en connais quelque chose... Je peux vous dire que dans cette affaire, on aurait pu certainement faire autre chose... on aurait mieux fait de financer la piscine Molitor plutôt que de financer ce stade... on finance aux frais du contribuable un stade qui va servir pour la plus value pour M. G0 voilà !”*

#### **Sur la nullité de l'assignation :**

Jean-Jacques C. invoque la nullité de l'acte introductif de la présente instance, au motif que le demandeur n'a produit à l'appui de son assignation aucun élément justifiant de l'exactitude des propos incriminés et du contexte dans lequel ils ont été tenus, ce qui ne l'a pas mis en mesure de préparer utilement sa défense. Il soutient notamment que les pièces listées dans l'assignation n'étaient pas jointes à celle-ci.

Si le défendeur pouvait en effet ne pas se souvenir précisément de la teneur exacte de son intervention orale, qu'il décrit comme spontanée et non préparée, et s'il pouvait être gênant pour lui de ne pas disposer immédiatement des documents visés dans l'assignation (dont notamment deux attestations de personnes certifiant avoir entendu certains des propos incriminés) et de n'avoir communication que le 15 mars 2010 de l'enregistrement audio de la réunion du 3 septembre 2009 (d'autant qu'il affirme, sans être contredit à cet égard, que les personnes qui y participaient ignoraient non seulement la présence de journalistes, mais aussi le fait que la réunion serait enregistrée), ces éléments n'ont pas pour autant porté atteinte à ses droits de la défense et, en particulier, n'étaient pas de nature à l'empêcher de notifier une offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires dans le bref délai de dix jours suivant l'assignation, dès lors que les propos poursuivis étaient très clairement visés dans cet acte.

Rien ne privait pour autant Jean-Jacques C. de la possibilité de faire valoir tous les moyens de défense qu'il souhaitait invoquer, de contester éventuellement avoir effectivement tenu les paroles qui lui sont prêtées, d'expliquer que leur contexte leur conférait un sens différent, de soutenir qu'ignorant la présence de journalistes et l'existence d'un enregistrement, il n'avait pas eu conscience que la publicité de ses propos pouvait dépasser le cadre restreint de la réunion, tous ces moyens de fond étant susceptibles de faire juger que la diffamation publique envers particulier n'était pas caractérisée, mais non pas d'entraîner la nullité des poursuites.

L'exception de nullité soulevée sera donc rejetée. Par ailleurs, il convient d'observer qu'à la suite de la communication de l'enregistrement, la teneur des propos poursuivis ne fait pas l'objet de contestations, le tribunal considérant que les éléments du dossier justifient ainsi suffisamment de la matérialité des propos et de leur retranscription correcte dans l'assignation.

### **Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il convient de rappeler :

- que l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" ;

- qu'il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles ;

- que la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Max G. soutient que les propos repris dans son assignation lui imputent des faits constitutifs d'infractions pénales et à tout le moins de manquements graves à la loi morale et à la probité.

Même s'il a pu être précédemment jugé que des propos voisins tenus par Jacques L. sur le même sujet restaient dans les limites d'une libre critique sur la pertinence d'un choix effectué par un responsable public, il y a lieu d'examiner le sens et la portée exacte des passages faisant l'objet de la présente poursuite, dès lors que les propos incriminés ne sont pas strictement identiques et que toute différence de formulation est susceptible de leur conférer une signification distincte.

Situés parmi d'autres, les propos poursuivis tels que reproduits ci-dessus ne se contentent pas de critiquer un projet ("*on va avoir la construction très onéreuse d'un stade*", "*on aurait pu certainement faire autre chose... on aurait mieux fait de financer la piscine Molitor plutôt que de financer ce stade*", mais ils imputent à Max G., nommément désigné à plusieurs reprises, de profiter de fonds publics ("*ce sont des fonds publics, ce sont des fonds publics*") à son seul bénéfice ("*on finance aux frais du contribuable un stade qui va servir pour la plus value pour M. G0*"), en utilisant pour y parvenir sa relation amicale avec le maire de PARIS ("*au bénéfice de qui ? De M. Max G0 qui est évidemment un ami de M. DELANOË*").

Ces faits sont précis et portent atteinte à l'honneur ou à la considération du demandeur. En effet, s'ils ne sont pas constitutifs d'infractions pénales telles que le favoritisme ou la prise illégale d'intérêts, s'il n'est pas affirmé que Max G. serait le complice ou le bénéficiaire de délits, ni même que les faits litigieux seraient illégaux ou irréguliers, il est cependant clairement suggéré qu'il a ainsi bénéficié d'avantages indus et injustifiés, puisqu'il s'agit de fonds publics importants affectés sans utilité pour la collectivité, mais au seul bénéfice d'une personne privée en raison de relations personnelles. Ces faits sont donc diffamatoires en ce qu'ils sont contraires, si ce n'est à la loi, du moins aux règles morales communément admises.

### **Sur la bonne foi :**

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre d'expression en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne, une plus grande liberté de ton étant en outre admise en matière de polémique de nature politique en particulier.

Il était légitime pour Jean-Jacques C., en sa qualité de vice-président de l'association PARIS JEAN BOUIN et président-fondateur de sa section bridge, de prendre la parole parmi d'autres personnes dans une réunion publique d'information pour donner son point de vue critique sur un projet qui favorisait seulement le rugby, au détriment des autres activités de l'association et notamment celles de sa section.

En dépit des passions suscitées par ce projet, rien n'établit que Jean-Jacques C. aurait lui-même été mû par une animosité de nature personnelle envers Max G. qu'il ne connaissait pas particulièrement et sur lequel il ne s'était jamais exprimé publiquement.

N'étant pas tenu de procéder à des vérifications personnelles comme un journaliste professionnel, il justifie qu'il disposait de divers éléments d'information, tirés d'articles de presse et d'ouvrages, notamment sur les liens d'amitié, notoires et non dissimulés, unissant le demandeur et Bertrand DELANOE, maire de PARIS, comme sur la plus-value que pourrait entraîner pour le STADE FRANÇAIS la construction d'un nouveau stade.

Ces éléments lui permettaient de s'exprimer comme il l'a fait dans le cadre d'une intervention orale spontanée, au sein d'une réunion publique particulièrement houleuse au cours de laquelle des propos très vifs ont été échangés, sur un sujet de nature très polémique concernant l'utilisation de fonds publics pour un projet ayant déjà fait l'objet de nombreuses et virulentes critiques.

Dans un tel contexte, le bénéfice de la bonne foi peut être accordé au défendeur. En conséquence, Max G. sera débouté de toutes ses demandes.

#### **Sur les demandes de Jean-Jacques C0:**

En l'espèce, le défendeur ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la procédure en gagée à son encontre, Max G. ayant pu se méprendre sur la portée de ses droits, étant notamment observé que le caractère diffamatoire des passages poursuivis a été retenu par le tribunal. Ne saurait davantage être reproché au demandeur la teneur de propos qu'il a lui-même tenus, mais à la suite de ceux ayant motivé les présentes poursuites.

Les demandes de dommages et intérêts et de publications judiciaires formées par Jean-Jacques C. seront donc rejetées.

En revanche, il y a lieu de faire droit pour partie à celle fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

LE TRIBUNAL,  
Statuant publiquement par mise à disposition au greffe,  
contradictoirement et en premier ressort,

**REJETTE** l'exception de nullité soulevée en défense,

**DÉBOUTE** Max G. de toutes ses demandes,

**DÉBOUTE** Jean-Jacques C. de ses demandes de dommages et intérêts et de publications judiciaires,

**CONDAMNE** Max G. à lui payer la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** Max G. aux dépens, qui seront recouvrés par Me Stéphanie BERLAND-BASNIER, avocat, dans les conditions de l'article 699 du même code.

Fait et jugé à Paris le 20 Octobre 2010

Le Greffier

Le Président

huitième et dernière page